

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03295

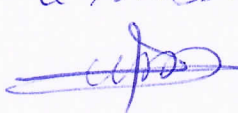
Numéro SIREN : 789 142 585

Nom ou dénomination : 123DARI

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2019 sous le numéro de dépôt 21506

123.DARI

S.A.S. au capital de 1.000 EUROS
Siège social : 40 av Pierre Curie
95400 VILLIERS LE BEL

Certifié en forme
le 18.03.2019


Siren 789142585

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 25/02/2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq février, les associés de la Société 123.DARI au capital de 1.000 € ayant émis 10 parts sociales de 100 E chacune, se sont réunis en assemblée extraordinaire au siège social de l'entreprise, sur convocation de la gérance.

Etaient présents :

- Monsieur TOUZANI Ayyoub propriétaire de 5 actions
- Madame BENABDELKADER Ghizlane épouse TOUZANI propriétaire de 5 actions

La totalité du capital étant représentée, l'assemblée peut valablement délibérer. L'assemblée est présidée par Madame BENABDELKADER Ghizlane, présidente.

Le président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant

- lecture du rapport de la gérance
- changement du siège social
- ajout d'une enseigne commerciale
- modification de l'article 3 et 4 des statuts
- Questions diverses,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les

T.G

T.A

dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés pendant le délai fixé. L'Assemblée leur donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Constatation de régularité :

Les associés donnent acte au gérant que bien que n'ayant pas été convoqué à la présente réunion par lettre recommandée, ils ont bien reçu tous les documents prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Changement du siège social -

L'assemblée approuve le changement de siège social proposé et décide de transférer le siège du 40 av. Pierre Curie 95400 VILLIERS LE BEL au **15 rue Buzenval 92210 SAINT CLOUD** à compter du **1^{er} mars 2019**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Ajout d'une enseigne commerciale -

L'assemblée décide de prendre une enseigne commerciale : SAINT CLOUD IMMOBILIER à compter du 1^{er} mars 2019, pour accompagner efficacement son changement de siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

T. G

T. A

QUATRIEME RESOLUTION

Modification de l'article 3 des statuts -

L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi :

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est **123DARI**

L'enseigne commerciale est : **SAINT CLOUD IMMOBILIER**

Le reste de l'article reste inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification de l'article 4 des statuts -

L'assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi :

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au : **15 RUE BUZENVAL - 92210 SAINT CLOUD**

Par une AGE du 25 février 2019, le siège social a été transféré du 40 av. Pierre Curie 95400 VILLIERS LE BEL au 15 rue Buzenval 92210 à compter du 1^{er} mars 2019.

Le reste de l'article reste inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Fait à Villiers le bel
le 25 février 2019



T. G

T.A

123DARI

15 Rue Buzenval

92210 SAINT CLOUD

certifié conforme

Date Le 26/03/2019



ATTESTATION

Je soussignée Ghislane TOUZANI née ABDELKADDER, présidente de la SAS 123 DARI, certifie que les différents sièges sociaux de cette société ont été :

De la création au 30 novembre 2016 : 40 avenue des entrepreneurs 95400 VILLIERS LE BEL

Du 1^{er} décembre 2016 au 28 février 2019 : 40 avenue Pierre Curie 95400 VILLIERS LE BEL

A compter du 1^{er} mars 2019 : 15 rue Buzenval 92210 SAINT COUD



STATUTS MIS A JOUR,

123DARI

SAS au capital variable de 1000 €
15 rue Buzenval
92210 SAINT CLOUD

Certifié sincère le 04/03/2019



Les soussignés,

Mme TOUZANI Ghizlane, née BENABDELKADER, demurant 40 avenue Pierre Curie
95400 VILLIERS LE BEL,
née le 05 mai 1982 à OUJDA, Maroc, de nationalité Française

M. TOUZANI Ayyoub, demurant 40 avenue Pierre Curie 95400 VILLIERS LE BEL,
né le 09 septembre 1969 TAZA, Maroc, de nationalité Française

ont décidés de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée
à capital variable

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Transaction et gestion immobilière

– la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

– la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

– la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est **123DARI**

L'enseigne commerciale est : **SAINT CLOUD IMMOBILIER**

[Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.]

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au : **15 RUE BUZENVAL - 92210 SAINT CLOUD**

Par une AGE du 25 février 2019, le siège social a été transféré du 40 av. Pierre Curie 95400 VILLIERS LE BEL au 15 rue Buzenval 92210 à compter du 1^{er} mars 2019. La mise en place d'une enseigne commerciale a été décidée.

Par une AGE du 24 novembre 2016, le siège social a été transféré du 40 avenue des Entrepreneurs 95400 VILLIERS LE BEL au 40 avenue Pierre Curie à VILLIERS LE BEL – 95400 à compter du 1^{er} décembre 2016

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99** années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

La soussignée, **Mme TOUZANI Ghizlane**, actionnaire, fait apport à la société, à savoir :

Une somme de 500 euros correspondant à la valeur nominale de 5 actions,

Le soussigné, **M. TOUZANI Ayyoub**, actionnaire, fait apport à la société, à savoir :

Une somme de 500 euros correspondant à la valeur nominale de 5 actions,

qui ont été souscrites et libérées de la totalité de la valeur nominale ainsi qu'il résulte d'une attestation

délivrée par la banque SOCIETE GENERALE, agence d'Argenteuil centre 95100, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 *Capital social*

I – Capital initial

Le capital social est fixé à **1000 euros, divisé en 10 actions de 100 euros** chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

II - Variabilité du capital

1. Modalités

En application des dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code du commerce, le capital social est susceptible d'augmenter par l'admission d'associés nouveaux ou par la souscription de parts nouvelles par les associés et de diminuer par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital peut également être augmenté ou diminué selon les procédures de droit commun ou celles définies dans l'article 10 des présents statuts.

Le capital de la société est variable dans les limites autorisées et fixées ainsi qu'il suit :

- **20000 euros, pour le capital maximum autorisé,**
- **1000 euros, pour le capital minimum autorisé.**

Augmentation du capital et admission de nouveaux associés

La présidence a tous pouvoirs pour recevoir la souscription de parts sociales nouvelles, émanant soit des actionnaires, soit de nouveaux souscripteurs dont elle décide l'admission, dans les limites du capital maximum autorisé fixé ci-dessus. Les nouvelles parts seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par la présidence, si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus. Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

2. Diminution

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou qui en sont exclus selon les conditions figurant dans les différents articles des présents statuts.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de 1000 euros.

ARTICLE 8 *Modifications du capital par décisions des associés*

I - Augmentation du capital

1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois selon les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un actionnaire à augmenter son engagement social.

Les opérations d'augmentation de capital seront réalisées, selon les cas, par création de parts nouvelles égales aux anciennes ou par élévation du montant nominal des parts existantes ou par tout autre procédé autorisé par la loi.

L'augmentation de capital aura lieu : soit au moyen d'apports nouveaux en nature ou en numéraire,

soit au moyen d'incorporation de tout ou une partie des bénéfices et des réserves.

2. Droit préférentiel de souscription

Chaque actionnaire dispose d'un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles lors d'une augmentation de capital en numéraire et ceux proportionnellement aux droits de chacun dans le capital.

Le droit de préférence ne pourra être cédé que par un acte dûment signifié à la société dans les formes définies dans l'article 1690 du Code civil.

Les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer à tout ou à une partie à leur droit préférentiel de souscription.

3. Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds sont effectués selon les conditions définies dans l'article L. 223-32 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital réalisée, en totalité ou en partie, par des apports en nature, l'évaluation est faite sur base du rapport établi par un commissaire aux apports nommé par décision de justice à la demande d'un gérant. La décision des associés à l'unanimité rendra cette augmentation du capital par des apports en nature définitifs.

Les parts sociales créées suite à toute augmentation de capital sont entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Article 9 Droits et obligations attachés aux parts sociales

I – Actions de « Associés fondateurs »

Chaque associé « Associés Fondateurs » a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

La part de l'associé, qui n'a apporté que son industrie, est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les bénéfices sont répartis proportionnellement au nombre de parts détenus par chaque associé. La répartition des réserves ou du boni de liquidation est effectuée dans les mêmes conditions.

La responsabilité des associés ou de l'associé unique est limitée au montant de l'apport effectué à la société, sauf en cas d'exception de droit ou de fait.

Les droits de chaque associé sont définis dans les présents statuts et dans les actes modificatifs ultérieurs.

La possession d'une part, y compris en industrie, emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de sa retraite.

Aucun scellé ne peut être apposé sur les biens, les valeurs ou les documents de la société suite à la demande d'un représentant, d'un créancier ou d'un ayant droit de l'un des associés. De même, ils ne peuvent demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans la gestion et les actes de la société.

II – Actions de « Associés Honoraires »

Chaque associé « Associés Honoraires » ne participe pas aux décisions.

Les bénéfices sont répartis proportionnellement au nombre de parts détenus par chaque associé. La répartition des réserves ou du boni de liquidation est effectuée dans les mêmes conditions.

La responsabilité des associés ou de l'associé unique est limitée au montant de l'apport effectué à la

société, sauf en cas d'exception de droit ou de fait.

Les droits de chaque associé sont définis dans les présents statuts et dans les actes modificatifs ultérieurs.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de sa retraite.

Aucun scellé ne peut être apposé sur les biens, les valeurs ou les documents de la société suite à la demande d'un représentant, d'un créancier ou d'un ayant droit de l'un des associés. De même, ils ne peuvent demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans la gestion et les actes de la société.

ARTICLE 10 *Forme des actions*

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 *Cession des actions*

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 *Droits et obligations attachés aux actions*

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action « Membres Fondateurs » appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 13 *Président*

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les associés. **Le premier Président de la société est Mme TOUZANI Ghizlane**, demeurant 40 avenue Pierre Curie 95400 VILLIERS LE BEL, associée.

Sa rémunération est décidée par assemblée générale ordinaire.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette

T.G

T.A

preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 14 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 16 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

ARTICLE 17 Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 18 Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre**. Exceptionnellement, le premier exercice sera clos le **31/12/2013**.

ARTICLE 19 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de

l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 20 *Contrôle des comptes*

Les commissaires aux comptes seront nommés en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 *Comité d'entreprise*

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 *Dissolution et liquidation*

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 *Contestations*

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à une conciliation ou un arbitrage.

ARTICLE 24 - Arbitrage

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le Président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constate. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi nommés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de un Mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié ; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou de leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 25 *Engagements pour le compte de la société*

Il n'y a pas d'actes annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Pontoise, mandat exprès est donné à tout mandataire au choix de l'associé unique de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements figurants en annexe, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Pontoise emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, à Villiers le Bel, le 10 août 2012

Mme TOUZANI Ghizlane

[Acceptation manuscrite des fonctions du Président]

Acceptation des Fonctions du Président

M. TOUZANI Ayyoub